

**CONVENTION DE SUBVENTION**  
**ENTRE LA METROPOLE DE LYON**  
**ET L'École municipale de musique de Corbas**  
SCHEMA METROPOLITAIN DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES 2023-2027  
Soutien aux projets des établissements - 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant les principes de la République  
Vu la délibération n° CP-2023-2801 de la Commission permanente de la Métropole de Lyon du 20 novembre 2023 approuvant la convention type,  
Vu la demande déposée par L'École municipale de musique de Corbas, le 12 septembre 2023.

**Entre**

La Métropole de Lyon, représentée par son Vice-Président, en charge de la Culture, Monsieur Cédric Van Styvendael agissant en cette qualité conformément à l'arrêté n° 2021-04-02-R-0263 en date du 2 avril 2021 de son Président,

Dénommée ci-après « la Métropole de Lyon »

d'une part,

**Et**

L'École municipale de musique de Corbas, dont le siège social est Centre Culturel Le Polaris 5 avenue de Corbetta 69960 Corbas, représenté(e) par le Maire Monsieur Alain VIOLLET,

**N° SIRET : 21690273400013**

Dénommée ci-après « le bénéficiaire »

d'autre part,

**Ci-après dénommées individuellement une « Partie » et collectivement « les Parties »**

## PREAMBULE

La Métropole assume une compétence obligatoire à travers la mise en œuvre d'un Schéma métropolitain des enseignements artistiques. Le Schéma portant sur la période 2023-2027 a été adopté par délibération n°2022-1372 du Conseil du 12 décembre 2022.

Ce Schéma, fruit d'un travail concerté avec les communes et les établissements du territoire, formalise les ambitions et les objectifs de la Métropole en matière d'enseignement artistique, autour de 5 axes, chacun se déclinant en plusieurs objectifs et en actions :

- Axe 1 : Des pratiques artistiques pour tous les habitants de la Métropole,
- Axe 2 : Un schéma pour toutes les pratiques artistiques, au service des professionnels,
- Axe 3 : Vers un service public de l'enseignement artistique, au cœur des pratiques culturelles des territoires,
- Axe 4 : Prendre en compte l'éco-responsabilité,
- Axe 5 : Agir pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

Pour accompagner les communes et les établissements vers ces objectifs, le schéma métropolitain propose plusieurs modes d'intervention, dont le soutien aux projets des établissements.

Ce soutien a plusieurs objectifs : accompagner l'organisation de l'offre au sein des Conférences Territoriales des Maires (CTM), renforcer le rôle d'animateur des territoires des établissements, contribuer à la mise en place de parcours d'éducation artistique, encourager les structures à revisiter les modèles pédagogiques, mieux prendre en compte les attentes de tous les publics, ou encore initier des événements qui contribuent à valoriser les établissements et développer l'appartenance à un territoire commun.

Le dispositif a vocation à :

- Impulser des actions innovantes et pérennes transformant et enrichissant l'action d'un établissement et permettant de diversifier les publics concernés,
- Soutenir des coopérations intercommunales, au sein des bassins de vie de la Métropole que sont les Conférences Territoriales des Maires,
- Soutenir des projets d'envergure métropolitaine, soit à l'initiative d'établissements d'enseignement artistique ou de structures culturelles partenaires, qui ont une dimension métropolitaine (impliquant des structures issues d'au moins 5 des 10 CTM de la Métropole), soit via la participation à des temps fort proposés par la Métropole.

38 structures du territoire métropolitain ont répondu à l'appel à projets pour l'année 2023.

Au regard des objectifs poursuivis par L' École municipale de musique de Corbas et de l'intérêt pour son territoire, la Métropole de Lyon décide d'accompagner financièrement le(s) projet(s) présenté(s).

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'une part de présenter le projet subventionné, et d'autre part de fixer les règles d'utilisation de la subvention métropolitaine.

**Article 2 - Description du projet**

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le projet suivant :

Soutien au développement des coopérations intercommunales dans les CTM : Musiques traditionnelles d'Europe : Projet de collaboration inter-école du bassin de vie proposant un concert annuel des orchestres 1er cycle des communes de la CTM Portes du Sud.

Pour un montant global de 4 217 €.

Le projet est réalisé entre le 01/09/2023 et le 31/08/2024.

Le budget prévisionnel du projet est le suivant :

Charges	Montant en €	Produits	Montant en €
Prestation artistique Bus Rouge	3217.00		
Régie technique	750.00	<b>Subvention</b>	
Agent sécurité	130.00	Métropole de Lyon	850.00
Catering	120.00		
		Fonds propres	3367.00
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>4 217.00</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>4 217.00</b>

**Article 3 - Participation financière**

La Métropole de Lyon s'engage à verser au bénéficiaire une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 850 € pour la réalisation de son projet pour un montant de dépenses subventionnables retenu de 4 217 €.

Le montant de cette participation est un montant plafond. Dans le cas où le coût réel des actions menées serait inférieur au montant des dépenses subventionnables indiqué ci-dessus, la participation de la Métropole de Lyon serait recalculée au prorata de la dépense réellement engagée et justifiée par le bénéficiaire.

À ce titre la subvention versée qui n'aurait pas été affectée à sa destination ou excède le coût réel des dépenses engagées devra faire l'objet d'un remboursement total ou partiel à la Métropole de Lyon.

En revanche, le dépassement du montant total des dépenses du bénéficiaire au titre de l'action restera à sa charge.

Les Parties conviennent que la période d'éligibilité des dépenses subventionnables est du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024.

#### **Article 4 - Moyens mis à disposition**

Néant

#### **Article 5 - Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera versée en une seule fois à compter de la signature de la convention.

À l'issue de la période au titre de laquelle la subvention est versée, l'établissement devra transmettre un bilan qualitatif et financier du projet comprenant un tableau synthétique mettant en regard le budget prévisionnel et les dépenses réellement réalisées et intégrant les contributions reçues de tous les autres financeurs (par exemple, annexe dossier de demande de subvention), au plus tard le 15 septembre 2024.

La Métropole de Lyon se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

Il est rappelé que la désignation d'un Commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations recevant des fonds publics dont le montant annuel excède 153 000 €.

#### **Les appels de fonds et justificatifs devront être envoyés à l'adresse suivante :**

M. le Président de la Métropole de Lyon  
Délégation au Développement Responsable  
Direction de la Culture et de la Vie Associative  
CS 33569  
69505 Lyon Cedex 03

Les versements seront effectués par la Métropole de Lyon au compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : SERVICE DE GESTION COMPTABLE BRON  
Domiciliation : BDF LYON

Références bancaires :

N° IBAN : FR73 3000 1004 97E6 9700 0000 055

BIC : BDFEFRPPCCT

#### **Article 6 - Actions en termes de communication**

Le bénéficiaire s'engage à indiquer dans le cadre de toute opération de communication le soutien de la Métropole de Lyon sous forme littéraire ou sous forme de logo, sur des documents de communication de référence tels le site Internet ainsi que sur tout support de communication et tout outil diffusé auquel aura participé la Métropole de Lyon tant sous une forme financière, humaine ou autres.

Le bénéficiaire s'engage ainsi à mentionner le soutien de la Métropole sur tous les outils de communication quels que soient les supports (digitaux ou imprimés) et quelles que soient les cibles visées (visiteurs, invités, médias, journalistes).

La mention du soutien de la Métropole pourra se formaliser sous forme littéraire ou sous forme de logo.

Selon la nature de l'opération portée par le bénéficiaire, ce dernier devra saisir la Métropole de Lyon sur l'opportunité d'utiliser la bannière OnlyLyon et sur celle de communiquer sur l'opération via les sites Internet de la Métropole et de ces partenaires.

## Article 7 - Durée de la convention

Les stipulations de la présente convention prendront effet à compter de sa signature par les Parties, à la date la plus tardive. Elle s'achèvera le jour où chacune des Parties aura exécuté l'ensemble de ses obligations. À ce titre, le bénéficiaire devra avoir présenté l'ensemble des justificatifs au plus tard le 15 septembre 2024. À défaut, la résiliation pourra être prononcée dans les conditions prévues à l'article 9.

## Article 8 – Modification du programme d'actions

### 8.1 - Budget prévisionnel

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses est réalisée dans le respect du montant total des dépenses exigibles, elle ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle. Le bénéficiaire notifie, au plus tôt, à la Métropole ces modifications par écrit.

### 8.2 - Délai supplémentaire : échange de courriers entre les Parties

Toute demande de délai supplémentaire de réalisation du programme d'actions par le bénéficiaire doit être motivée et adressée par courrier à la Métropole pour instruction et réponse.

### 8.3 – Modifications de la convention

Sauf dispositions spécifiques de la convention, toute modification du projet donnera lieu à la conclusion d'un avenant entre les Parties.

## Article 9 - Résiliation et dénonciation

En cas de non-respect de l'un de ses engagements contractuels par le bénéficiaire de la subvention, la Métropole se réserve le droit de mettre fin à la convention, unilatéralement et à tout moment, selon la procédure suivante :

- une mise en demeure sera envoyée au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception l'invitant à prendre les mesures appropriées dans le délai d'un mois à compter de la réception du courrier,
- en l'absence de mesures appropriées, la résiliation sera notifiée pour effet immédiat à l'organisme.

Le manquement du bénéficiaire à ses engagements contractuels et l'absence de réponses aux sollicitations de la Métropole et notamment la production des pièces justificatives demandées pourront également avoir pour effet :

- l'interruption de l'aide financière de la métropole ;
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués.

## Article 10 – Reversement de la subvention à des tiers

Conformément à l'article L 1611-4 du CGCT, sauf autorisation expresse de la Métropole de Lyon, le bénéficiaire n'est pas autorisé à reverser tout ou partie de la subvention attribuée.

## **Article 11 - Contrôle d'activité par la Métropole de Lyon**

Le bénéficiaire s'engage à informer la Métropole de Lyon de son action relative au programme annuel d'activités et notamment des éventuels décalages ou retards dans le déroulement du programme annuel subventionné. Il s'engage également à informer la Métropole de Lyon de tout changement, notamment de sa situation juridique, intervenant en cours d'exécution de la présente convention.

Sans préjudice des dispositions de la présente convention, les changements de RIB, de SIRET et de situation juridique (y compris en cas de procédure de fusion-absorption) donnent lieu à l'établissement d'un certificat administratif co-signé.

La Métropole de Lyon, pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utiles tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis à vis de la Métropole de Lyon.

À cet effet, le bénéficiaire s'engage à répondre à toute sollicitation de la Métropole de Lyon relative à l'exécution de la convention et au respect de ses engagements.

## **Article 12 - Responsabilités**

### **Assurances :**

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le bénéficiaire s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de telle sorte que la Métropole de Lyon et ses assureurs ne puissent être en aucune façon recherchés en responsabilité.

### **Impôts et taxes :**

Le bénéficiaire prend l'engagement de se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, le bénéficiaire s'engage à assurer ses obligations légales, fiscales et sociales, de telle sorte que la Métropole de Lyon ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

### **Archivage et durée de conservation des documents :**

Le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération pendant une période de dix ans à compter de la date d'attribution de la subvention.

A défaut le bénéficiaire s'expose au risque de devoir restituer la subvention perçue.

## **Article 13 - Attributions de juridictions**

En cas de différend qui viendrait à se produire entre les parties à la présente convention de quelque nature que ce soit, les parties s'efforceront de trouver une issue amiable à celui-ci.

A défaut de règlement amiable, la résolution du litige sera portée devant le Tribunal Administratif de Lyon.

## Article 14 - Lutte antifraude

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de recommandations de l'Union européenne et s'appliquent aux parties.

### 14.1 - Conflit d'intérêts

Il y a conflit d'intérêts lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif.

### 14.2 - Fraude

Est considérée comme une fraude, dans le respect des dépenses, tout acte intentionnel ou omission portant sur :

- l'utilisation ou la présentation de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes, ou de documents, qui a pour effet l'appropriation illicite ou la rétention de fonds publics ;
- la non-divulgateion d'informations en violation d'une obligation spécifique, avec les mêmes effets ;
- au détournement de ces fonds à des fins autres que celles pour laquelle ils ont été initialement accordés.

### 14.3 - Corruption

Est considérée comme corruption un comportement pénalement répréhensible par lequel une personne (le corrompu) sollicite, agréé ou accepte un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages.

Fait en deux exemplaires originaux,

A \_\_\_\_\_, le

Pour le bénéficiaire

A Lyon, le

Pour la Métropole de Lyon

Son Vice-Président,

Cédric Van Styvendael